

L'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH) et son complément

DE QUOI S'AGIT-IL ?

L'**Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH)** est une prestation destinée à **compenser les frais d'éducation et de soins apportés à un enfant en situation de handicap**. Cette aide est versée à la personne qui en assume la charge. Elle peut être complétée, dans certains cas, par un complément d'allocation.

Le montant de l'AEEH de base est de 131,81€ par mois (au 01/06/2018).

QUELLES SONT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ?

Pour pouvoir bénéficier de l'AEEH, l'enfant doit :

Âge

- être âgé de moins de 20 ans (sauf situation particulière)

Taux d'incapacité

Le taux d'incapacité de l'enfant doit être :

- supérieur ou égal à 80 %,
- ou compris entre 50 % et 79 %, dans les conditions suivantes :
 - il fréquente un établissement d'enseignement adapté, un service d'éducation ou de soins à domicile,
 - ou son état exige le recours à un dispositif adapté d'accompagnement scolaire,
 - ou son état exige le recours à des soins.

Le taux d'incapacité mesure les difficultés de votre enfant dans la vie à cause de son handicap.

Votre enfant peut avoir un taux d'incapacité de plus de 80 % s'il a besoin d'aide tout le temps. Par exemple, votre enfant a 12 ans. Il a besoin d'aide tout le temps pour se laver ou s'habiller.

Votre enfant peut avoir un taux d'incapacité entre 50 % et 80 % s'il a besoin d'aide pour faire certaines choses. Par exemple, votre enfant a des difficultés pour suivre les cours à l'école.

LE COMPLÉMENT À L'AAEH

En plus de l'allocation, **il peut être ajouté un complément dont le montant est gradué en six catégories** (non cumulable, sauf exception avec la PCH, lire fiche PCH).

Les montants du complément peuvent varier de 98,86€ à 1 118,57€ (au 01/06/2018).

Les catégories sont définies en fonction :

- des dépenses liées au handicap de l'enfant,
- de l'arrêt ou de la réduction d'activité professionnelle de l'un des parents en raison du handicap de l'enfant,
- de la nécessité d'employer une tierce personne (hors accompagnement à la scolarité).

Avoir le complément d'AAEH en plus de l'AAEH n'est donc pas automatique.

Vous pouvez avoir le complément d'AAEH si vous avez des dépenses supplémentaires à cause du handicap de votre enfant :

- par exemple, votre enfant de 8 ans a besoin de couches à cause de son handicap. Vous devez lui acheter des couches. Ce sont des dépenses supplémentaires. Dans ce cas, vous pouvez avoir le complément d'AAEH.

- par exemple, votre enfant de 8 ans a besoin d'aide pour s'habiller. Vous pouvez choisir de salarier une personne pour aider votre enfant.

- vous pouvez aussi arrêter de travailler ou travailler moins pour aider votre enfant. Par exemple, vous travaillez à mi-temps pour aider votre enfant. Dans ce cas, vous pouvez avoir le complément d'AAEH.

Vous pouvez aussi avoir le complément d'AAEH si vous avez des dépenses comme :

- des soins non remboursés par la sécurité sociale,
- l'achat de matériel pour le handicap de votre enfant. Par exemple : un fauteuil roulant,
- des aménagements de votre logement. Par exemple : installation d'une chaise dans votre douche,

- des aménagements de votre voiture. Par exemple : installation d'une rampe pour un fauteuil roulant,

- des frais pour les transports de votre enfant en lien avec son handicap. Par exemple : votre enfant utilise un service de transport adapté aux personnes handicapées.

VOUS RÉSIDEZ À PARIS, COMMENT RETIRER UN FORMULAIRE ?

Vous pouvez retirer un formulaire de demande(s) MDPH accompagné d'un certificat médical auprès :

- de la MDPH de Paris,
- de la Caisse d'Allocations Familiales de votre arrondissement,
- du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris de votre arrondissement.

Vous pouvez télécharger le dossier de demande(s) sur le site :

<https://handicap.paris.fr>

COMMENT DÉPOSER VOTRE DOSSIER ?

Vous devez adresser votre dossier avec les pièces suivantes :

- le formulaire de demande,
- le certificat médical MDPH rempli par le médecin (daté de moins de 6 mois),
- un justificatif de domicile,
- un justificatif d'identité de l'enfant et des parents,
- tous documents que vous jugerez utiles à l'évaluation de votre dossier (bilan médico-social, compte-rendu d'hospitalisation, devis lié à la prise en charge du handicap...).

NB : Dans le cas de parents séparés, avec une autorité parentale partagée, le dossier peut être déposé par l'un des deux parents, sous condition de l'accord préalable de l'autre parent. Le jugement déterminant l'autorité parentale doit alors être adressé à la MDPH.



Par courrier postal

MDPH 69, rue de la Victoire 75009 Paris



Par mail en version PDF

contact@mdph.paris.fr



À l'accueil de la MDPH

69, rue de la Victoire 75009 Paris
du lundi au vendredi de 9 h à 16 h
sans interruption.



Accueil LSF

Lundi et mardi de 9 h à 13 h
et de 14 h à 16 h sans rendez-vous

COMMENT EST TRAITÉE VOTRE DEMANDE ?

A réception de votre dossier, nos services vérifient que celui-ci est recevable et complet. Un accusé de réception vous est alors adressé par courrier.

Au cours de l'évaluation des compléments d'information peuvent vous être demandés, un entretien avec un membre de l'équipe pluridisciplinaire peut éventuellement être organisé.

La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) examine les propositions de l'équipe pluridisciplinaire et décide.

L'AAEH est accordée pour une durée allant de 1 à 5 ans.

La notification de décision vous est alors adressée par voie postale ainsi qu'à la Caisse d'Allocations Familiales, organisme payeur.

En cas de désaccord avec la décision de la CDAPH, vous avez la possibilité de formuler un recours.

COMMENT EST VERSÉE L'AAEH ?

L'AAEH et ses compléments est une allocation mensuelle qui n'est pas soumise à condition de ressources.

Pour connaître les montants et les modalités de versement de l'AAEH nous vous invitons à consulter le site www.caf.fr.